

Arrêt

n° 190 347 du 1^{er} août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 31 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 24 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2017 convoquant les parties à comparaître le 31 juillet 2017 à 16 h 30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 2 octobre 2010 munie d'un visa étudiant.

Dans ce cadre, elle a bénéficié d'un séjour temporaire jusqu'à l'adoption, en date du 8 avril 2014, d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. En 2015, la partie requérante a débuté une relation amoureuse avec monsieur F.K., de nationalité belge.

En date du 9 mars 2016, ceux-ci ont introduit une déclaration de mariage auprès de l'Officier de l'État civil de la commune d'Herstal. Le 8 août 2016, l'Officier de l'État civil a adopté des décisions de refus de célébration de mariage ; décisions contestées devant le Tribunal de la Famille de Liège.

Par jugement du 9 décembre 2016, constatant l'absence de demande de prolongation du délai de six mois de l'article 165 du Code civil dans le délai légal, le Tribunal a rejeté le recours introduit.

Le 5 janvier 2017, la requérante et monsieur F.K. ont introduit une demande de cohabitation légale auprès des services de l'administration communale d'Herstal.

1.4. En date du 24 juillet 2017, en suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies).

Il s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est demandée, et qui sont motivés comme suit :

- s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) :

« (...) »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 12/01/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressée a introduit un dossier mariage avec [REDACTED] (né le [REDACTED], de nationalité belge). Le 08/09/2016 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Herstal. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Aussi, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le partenaire peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 12/01/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressée a introduit un dossier mariage avec [REDACTED] (né le [REDACTED], de nationalité belge). Le 08/08/2016 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Herstal. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Aussi, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le partenaire peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 12/01/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

(...) ».

- s'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

« (...) »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 12/01/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressée a introduit un dossier mariage avec [REDACTED] (né le [REDACTED], de nationalité belge). Le 08/08/2016 le mariage a été refusé par l'Officier d'Etat Civil de Herstal. De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Aussi, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le partenaire peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

(...) »

2. Le cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra* que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Objet du recours

3.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue

d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris et notifiés le 24 juillet 2017. Le recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour le requérant, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 24/07/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

3.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe 13septies, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

4.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1.2. Première condition : l'extrême urgence

4.1.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 5.1., l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.1.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est à l'heure actuelle privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

4.1.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

4.1.3.1. L'interprétation de cette condition

4.1.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « *moyen* », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la

disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

4.1.3.1.2. Dans sa requête, la partie requérante énonce notamment un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

La partie requérante prend dans l'exposé de ses moyens, un moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.3.1.3. En l'espèce, la partie requérante soutient, pour l'essentiel, que : « *En n'ayant pas entendu la requérante qui aurait pu faire état d'une vie familiale en Belgique et des circonstances spéciales de sa demande de cohabitation légale, la partie adverse n'a pas tenu compte de cette vie familiale. En ne*

faisant pas mention de l'existence de la demande cohabitation légale, la partie adverse a violé son devoir de motivation formelle. Il ne ressort par conséquent pas de la présente décision d'éloignement que la partie adverse ait tenu compte de tous les éléments de la vie familiale de la requérante puisqu'elle ne fait mention nulle part de l'existence de cette demande de cohabitation légale ».

Le Conseil observe d'emblée, s'agissant de la vie familiale de la requérante avec la personne qu'elle présente comme étant son compagnon, F.K., qu'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 24 juillet 2017 relève que la requérante est présente au domicile de son compagnon et que le « *motif du séjour* » mentionné est « *Etudiante et demande de cohabitation* ». Il ressort également de la lecture du dossier administratif, et notamment de la note de synthèse, que l'existence d'un « *dossier de mariage* » introduit avec son compagnon auprès des services de l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Herstal le 9 mars 2016 a été porté à la connaissance de la partie défenderesse tout comme la décision de refus de célébration de mariage du 8 août 2016. S'agissant du *témoignage* du compagnon de la requérante, du *témoignage* de madame C.N., de la déclaration du directeur du centre fermé de Bruges, du jugement du Tribunal de la Famille de Liège, de la correspondance entre le conseil de la partie requérante et l'administration communale d'Herstal, du reçu de la somme de cinq euros relatif à la demande de cohabitation légale, et des documents concernant les occupations professionnelles ou bénévoles de la requérante, annexés à la requête, le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

S'agissant encore de la vie familiale alléguée, que la partie requérante estime, en substance, incompatible avec la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil relève, à ce stade, que la lecture de la *note de synthèse* présente au dossier laisse apparaître que la partie défenderesse a pris en considération les éléments se rapportant à la vie familiale de la requérante dont elle avait connaissance, de telle manière que cette disposition ne pourrait avoir été méconnue à cet égard.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime qu'à supposer que la vie familiale alléguée par la requérante et F.K. soit établie, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'invoquer un quelconque obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Elle se limite d'ailleurs à ce propos à indiquer que « [s]i l'ordre de quitter le territoire devait être exécuté, l'article 8 de la CEDH serait violé puisqu'elle serait séparée de son compagnon qui réside en Belgique et ne pourrait la suivre », sans autrement expliciter, ni étayer ses affirmations.

Du reste, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, ainsi qu'il ressort notamment de la *note de synthèse* présente au dossier administratif.

Au surplus, en ce qui concerne la vie privée alléguée par la requérante, force est tout d'abord de constater que les éléments concernant les occupations professionnelles ou bénévoles de la requérante, annexés à la requête, n'ont pas été préalablement communiqués à la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Par ailleurs, force est de constater les éléments invoqués à ce titre ne font l'objet d'aucun développement circonstancié en termes de requête, la partie requérante se limitant à énoncer ces éléments. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national ou qu'elle y ait momentanément été admise au séjour. En l'espèce, le Conseil relève encore que les diverses attaches sociales dont la partie

requérante se prévaut ont été majoritairement nouées en situation précaire. Ce faisant, le Conseil estime que la partie défenderesse ne démontre pas l'existence d'éléments de vie privée dont l'intensité permettrait de conclure qu'ils s'agit d'éléments entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

Partant, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.1.3.1.4. L'invocation, en termes de requête, d'une méconnaissance alléguée du droit d'être entendu consacré tant par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que comme principe général de droit, n'appelle pas d'autre analyse.

A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union* [...] (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'il est exact que l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel dispose que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C-320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C-418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la*

décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dont elle a fait l'objet en date du 24 juillet 2017, la requérante a disposé de la possibilité de faire valoir les éléments, relatifs à sa vie privée et familiale alléguée, mais n'a mentionné aucun des éléments vantés en termes de requête. Force est, dès lors, de constater que l'effectivité de la vie privée alléguée et l'existence d'obstacles quant à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'est nullement établie, en manière telle qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

4.1.3.1.5. En ce que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante soutient que l'acte attaqué la priverait de la possibilité de faire valoir ses arguments auprès du Tribunal de la Famille devant lequel elle serait amenée à comparaître, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la présence de la requérante serait exigée afin de mener à bien une quelconque procédure - qui s'avère d'ailleurs tout à fait hypothétique à ce stade -, ni qu'elle ne pourrait se faire représenter valablement par un avocat, ou encore obtenir une autorisation de séjour provisoire pour les besoins d'une procédure.

4.1.3.1.6. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations des moyens développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

4.1.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

4.1.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application

exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.1.4.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir, en substance, ce qui suit : « *La décision entreprise risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable. L'exécution de la décision querellée aurait des conséquences sur l'exercice de sa vie familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. Le Conseil d'Etat a considéré que toute atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable (C.E., arrêt n° 79.089 du 4 mars 1999). Si l'ordre de quitter le territoire devait être exécuté, l'article 8 de la CEDH serait violé puisqu'elle serait séparée de son compagnon qui réside en Belgique et ne pourrait la suivre. Un retour forcé hypothéquerait également leur projet de cohabitation légale. Cela entraînerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante. Le risque de perte d'une opportunité touchant à l'avenir d'une personne, ainsi que la rupture de ses attaches familiales est suffisante pour qu'il y ait risque de préjudice grave et difficilement réparable* ».

Au vu des développements *supra* et de l'absence de grief défendable en l'occurrence, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexes 13 sexies)

5.1. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.1.2. L'appréciation de l'extrême urgence.

5.1.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1., l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la

perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

Le Conseil rappelle également que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».(en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005)

5.1.2.2. En l'espèce, à l'audience, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée, faisant valoir à cet égard, le défaut de péril imminent. Interpellée à l'audience sur l'exception précitée, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Dans sa requête, la requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes : « La requérante qui a été arrêtée et placée en détention ce 24 juillet 2017 introduit la présente requête dans les cinq jours qui suivent son arrestation. Elle a par conséquent agi avec toute la diligence requise. Par ailleurs, dans la mesure où clic est détenue en vue de son expulsion, il est établi que la procédure ordinaire ne serait pas de nature à empêcher la réalisation du préjudice subi ci-dessus».

Dans le titre relatif au préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir : « S'agissant de l'interdiction d'entrée sur le territoire, l'exécution immédiate de la décision causerait un préjudice grave et difficilement réparable à la requérante. Si la requérante devait être éloignée vers le Maroc, elle introduirait immédiatement une demande de visa long séjour afin de pouvoir rejoindre son compagnon en Belgique. Or, la simple existence de cette décision d'interdiction d'entrée entraînera automatiquement un refus d'examen de sa demande de visa long séjour. Si la requérante peut, conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée, la partie adverse dispose d'un délai de quatre mois pour statuer sur cette demande. La requérante serait donc contrainte d'attendre plusieurs mois avant d'introduire sa demande de visa long séjour. Cette circonstance constitue un préjudice grave et difficilement réparable».

Le Conseil relève tout d'abord que le préjudice tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, la partie requérante ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Enfin, le délai prévu à l'article 74/12 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui prévoit une procédure *ad hoc* pour demander la levée ou la suspension d'une décision d'interdiction d'entrée, ne présente en l'espèce aucune pertinence dans l'appréciation de la réunion des conditions de l'extrême urgence.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 24 juillet 2017 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Dès lors, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 4.1. *supra* n'est pas remplie,

la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

F.-X. GROULARD